

C-552

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-552

An Act to amend the Telecommunications Act (Internet
Neutrality)

FIRST READING, MAY 28, 2008

MR. ANGUS

C-552

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-552

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications (neutralité
d'Internet)

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2008

M. ANGUS

SUMMARY

This enactment amends the *Telecommunications Act* to prohibit network operators from engaging in network management practices that favour, degrade or prioritize any content, application or service transmitted over a broadband network based on its source, ownership or destination, subject to certain exceptions. This enactment also prohibits network operators from preventing a user from attaching any device to their network and requires network operators to make information about the user's access to the Internet available to the user.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les télécommunications* afin d'interdire aux exploitants de réseau d'adopter des pratiques de gestion de réseau qui privilégient, dégradent ou priorisent tout contenu, application ou service transmis par un réseau à large bande en fonction de sa provenance, de son propriétaire ou de sa destination, sous réserve de certaines exceptions. Il interdit également aux exploitants de réseau d'empêcher l'utilisateur d'attacher un dispositif à leur réseau et les oblige à mettre à la disposition de celui-ci des renseignements sur l'accès à Internet dont il bénéficie.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-552

PROJET DE LOI C-552

An Act to amend the Telecommunications Act
(Internet Neutrality)

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications
(neutralité d'Internet)

1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1993, ch. 38

1. The *Telecommunications Act* is amended by adding the following after section 36:

1. La *Loi sur les télécommunications* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

NETWORK MANAGEMENT

GESTION DE RÉSEAU

Network management practices

36.1 (1) Network operators shall not engage in network management practices that favour, degrade or prioritize any content, application or service transmitted over a broadband network based on its source, ownership or destination. 10

36.1 (1) L'exploitant de réseau ne peut adopter des pratiques de gestion de réseau qui privilégient, dégradent ou priorisent tout contenu, application ou service transmis par un réseau à large bande en fonction de sa provenance, de son propriétaire ou de sa destination. 10

Pratiques de gestion de réseau

Exceptions

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as limiting or restricting the right of a network operator to

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le droit d'un exploitant de réseau : 15

Exceptions

(a) manage the flow of network traffic in a reasonable manner in order to relieve congestion; 15

a) de gérer de manière convenable le trafic sur le réseau afin de le désengorger;

(b) provide reasonable security protection for a user's computer or the network;

b) de protéger de manière convenable la sécurité de l'ordinateur de l'utilisateur ou du réseau; 20

(c) give priority to emergency communications; 20

c) d'accorder la priorité aux communications d'urgence;

(d) offer directly to each user service at different prices based on defined levels of bandwidth or the actual quantity of data flow over a user's connection;

d) d'offrir directement à chaque utilisateur des services à des prix variables établis en fonction des niveaux définis de largeur de bande ou du flux de données réel qui passe par la connexion de l'utilisateur;

	<p>(e) offer directly to each user consumer protection services, including parental controls for indecency or unwanted content, software for the prevention of unsolicited commercial electronic messages, or other similar capabilities, provided that the user is given clear and accurate advance notice of their ability to refuse or subsequently disable each consumer protection service;</p> <p>(f) handle breaches of the terms of service, provided the terms of service are not inconsistent with subsection (1); and</p> <p>(g) prevent any violation of federal or provincial law.</p>	<p>e) d'offrir directement à chaque utilisateur des services de protection du consommateur, notamment le contrôle d'accès à des contenus indécents ou non souhaités, un logiciel de protection contre les messages électroniques commerciaux non sollicités ou d'autres fonctions semblables, pourvu que l'utilisateur reçoive un préavis clair et précis l'informant qu'il peut refuser chaque service de protection du consommateur ou le désactiver ultérieurement;</p> <p>f) prendre des mesures en cas d'inobservation des conditions de service, pourvu que ces conditions ne contreviennent pas au paragraphe (1);</p> <p>g) d'empêcher toute violation d'une loi fédérale ou provinciale.</p>	
Attaching a device	<p>(3) Network operators shall not prevent or obstruct a user from attaching any device to their network, provided the device does not physically damage the network or substantially degrade the use of the network by other subscribers.</p>	<p>(3) L'exploitant de réseau ne peut empêcher l'utilisateur d'attacher un dispositif au réseau ou y faire obstacle, dans la mesure où un tel dispositif n'endommage pas physiquement le réseau ou ne nuit pas de manière importante à l'utilisation du réseau par les autres abonnés.</p>	Dispositif attaché
Information available to user	<p>(4) Network operators shall make available to each user information about the user's access to the Internet, including the speed, limitations, and network management practices of the user's broadband service at any given time.</p>	<p>(4) L'exploitant de réseau met à la disposition de chaque utilisateur des renseignements à jour sur l'accès de celui-ci à Internet, notamment la vitesse du service de large bande fourni, ainsi que les restrictions et les pratiques de gestion de réseau applicables.</p>	Renseignements à la disposition de l'utilisateur
Meaning of "network operator"	<p>(5) For the purposes of this section, "network operator" means a person who operates or provides access to telecommunications services.</p>	<p>(5) Pour l'application du présent article, « exploitant de réseau » s'entend de toute personne qui exploite des services de télécommunication ou fournit l'accès à de tels services.</p>	Définition de « exploitant de réseau »